



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PRIX DES TROIS MARES – JEUDI 4 NOVEMBRE 2021 – DEAUVILLE

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

Le hongre BARAKATLE (GB) a été déclaré non partant par le vétérinaire de service durant les opérations de mise en stalles pour cause de boiterie de l'antérieur gauche ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses du 11 juillet 2021 :**

Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE ont autorisé le hongre BARAKATLE (GB) à être amené en main au départ non monté, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés. A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS en ses explications, lui ont indiqué que le hongre BARAKATLE (GB) serait interdit de courir pour une durée de 8 jours, suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ ;

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications le jockey Remi CAMPOS et l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS sur le comportement du hongre BARAKATLE (GB) et notamment sur les raisons pour lesquelles ce dernier ne s'était pas élancé à l'ouverture des stalles de départ ;

Les intéressés ont déclaré que ledit hongre s'était rendu en main au départ, que ce dernier avait fait preuve de mauvais vouloir pour s'élancer, indiquant par ailleurs, qu'il avait été non-partant sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le 1<sup>er</sup> juillet dernier derrière les stalles en raison d'une boiterie de l'antérieur gauche et qu'il avait peut-être un problème physique, ce qui expliquerait l'attitude du hongre dans les stalles de départ. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont demandé au vétérinaire de service d'examiner ledit hongre et d'effectuer un prélèvement biologique ;

L'examen vétérinaire ayant révélé une légère boiterie de l'antérieur gauche, les Commissaires ont transmis le dossier au Département Livrets et Contrôles de France Galop ;

**Le 24 août 2021**, ledit entraîneur et M. Rashit SHAYKHUTDINOV, propriétaire dudit hongre, avaient été convoqués et le conseil dudit entraîneur avait été entendu ;

**Le 9 septembre 2021**, les Commissaires de France Galop ont adressé un courrier audit entraîneur afin de lui rappeler les principes essentiels concernant l'entraînement des chevaux et leur santé et, notamment, que les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;

Ledit courrier indiquait que les entraîneurs ne doivent avoir recours à des traitements que pour soigner les chevaux de leur effectif et ne pas adopter de comportements automatiques et chroniques visant à traiter avec récurrence des chevaux qui ne seraient pas en état de courir naturellement ;

Lesdits Commissaires indiquaient également être particulièrement inquiets de la situation du hongre BARAKATLE (GB), mais avaient pris connaissance des attestations fournies qui engagent la responsabilité de leurs auteurs, et avaient ainsi décidé que des auscultations dudit hongre pourront avoir lieu en amont de ses courses et que, en outre, des prélèvements à l'entraînement pourront également avoir lieu, ainsi que dans le cadre des courses dudit hongre, que ce soit en « avant-course » (lors des « engagements » ou des « partants »), ou en « après course » ;

Ils ont souhaité insister sur le comportement dudit entraîneur quant à ces questions vétérinaires, notamment suite aux deux décisions déjà rendues à son encontre et rappelant les principes élémentaires en la matière ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses du 4 novembre 2021 :**

Les Commissaires de courses, ayant pris connaissance que le hongre BARAKATLE (GB) participait à la 6<sup>ème</sup> course à DEAUVILLE, ont demandé au vétérinaire de service de l'examiner avant la course à la suite du courrier des Commissaires de France Galop du 9 septembre 2021. L'examen vétérinaire n'a pas révélé de problème physique apparent avant la course ;

Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome ont autorisé le hongre BARAKATLE à être accompagné en main au départ non monté, son entraîneur en ayant fait la demande dans les délais fixés ;

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS sur le comportement du hongre BARAKATLE, qui a refusé de s'élancer de sa stalle de départ. L'intéressé a déclaré qu'il avait fait des passages dans les stalles de départ lors de séance à l'entraînement et que ledit hongre ne présentait pas de problème. Il a également indiqué que le propriétaire avait insisté pour courir encore une fois ledit hongre. Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont indiqué à l'entraîneur, d'une part, que le hongre BARAKATLE serait interdit de courir pour une durée de 15 jours suite à son refus de s'élancer de sa stalle de départ (1<sup>ère</sup> récurrence) et, d'autre part, qu'ils transmettaient le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\*\*\*

Après avoir dûment convoqué l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS et M. Rashit SHAYKHUTDINOV, respectivement entraîneur et propriétaire dudit hongre au moment de la course (ledit hongre ayant fait l'objet d'une exportation le 7 novembre 2021), à la réunion fixée le mercredi 17 novembre 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS ;

Vu les procès-verbaux des courses décrites ci-dessus ;

Vu les échanges de courrier de procédure avec l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS en date du 5 novembre 2021 concernant le départ à venir dudit hongre de son écurie ;

Vu les explications de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS transmises le 15 novembre 2021, accompagnées de leur pièce jointe, faisant part de l'opinion dudit entraîneur sur la situation en cause ;

Vu les échanges de courrier de procédure avec l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS en date du 17 novembre 2021 concernant son absence à la commission ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 39, 62, 63, 85, 137, 198, 213, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre BARAKATLE a déjà fait l'objet de 2 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une durée de 8 jours et d'une durée de 15 jours de juillet à novembre 2021, étant rappelé que s'il n'avait pas fait l'objet d'interdiction de courir le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le vétérinaire de service l'avait néanmoins déclaré non-partant lors des opérations de mise en stalles en raison d'une boiterie à l'antérieur gauche ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le comportement du hongre BARAKATLE à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des stalles de départ s'avère particulièrement difficile et que son dossier vétérinaire avait déjà soulevé l'inquiétude des Commissaires de France Galop en septembre 2021, lesquels avaient pendant :

- pris acte des observations du conseil de M. Georgios ALIMPINISIS et des attestations vétérinaires transmises ;
- adressé des observations précises audit entraîneur par courrier du 9 septembre 2021 ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier, notamment vétérinaires et des difficultés importantes dont a fait preuve le hongre BARAKATLE :

- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, ce cheval n'étant pas apte à courir sans remettre en cause son bien-être et la régularité des courses au vu de son comportement au moment de prendre part à des épreuves et au vu de son dossier vétérinaire ;
- de transmettre cette décision à l'autorité hippique allemande au vu de son exportation le 7 novembre 2021 vers ce pays ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, ce cheval n'étant pas apte à courir sans remettre en cause son bien-être et la régularité des courses au vu de son comportement au moment de prendre part à des épreuves et de son dossier vétérinaire ;
- de transmettre cette décision à l'autorité hippique allemande au vu de son exportation le 7 novembre 2021 vers ce pays.

Boulogne, le 17 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que lors d'un contrôle à l'entraînement qui a été effectué le 28 septembre 2021 à l'écurie de l'entraîneur Sarah DUCHESNAY, il est apparu que le hongre HERCULE THE BEST (FR) présentait une vaccination non conforme et post datée au 4 novembre 2021 (photo de la page de vaccination jointe), ce qui constitue une infraction au Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Sarah DUCHESNAY, entraîneur du hongre HERCULE THE BEST, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 17 novembre 2021 pour l'examen contradictoire du dossier et avoir constaté la non-présentation de l'intéressée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 62, 85, 135, 136, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 25 octobre 2021 mentionnant notamment que :

- HERCULE THE BEST est entré à l'effectif de Mme Sarah DUCHESNAY le 4 février 2020 ;
- ledit hongre a pour éleveurs à 50% LES ECURIES DE VIVES TERRES détenues par le Dr. Benoît GROSFILS, vétérinaire, et à 50% M. Philippe LAMOTTE D'ARGY ;
- Mme Sarah DUCHESNAY atteste dans sa réponse jointe au dossier avoir omis le rappel à 6 mois et avoir, de ce fait, recommencé le protocole de primo vaccination pour ledit hongre, que celui-ci aurait été vacciné le 12 février 2020, puis le 12 avril 2020 et enfin le 4 novembre 2020 contre la grippe et la rhinopneumonie et non pas le 4 novembre 2021, comme l'atteste l'inscription faite dans le livret signalétique par le vétérinaire traitant (également son naisseur) ;
- selon Mme Sarah DUCHESNAY, il s'agit d'une erreur ;
- son vétérinaire traitant habituel, le Dr. Benoît GROSFILS, confirme qu'il a bien réalisé les injections aux dates indiquées par Mme Sarah DUCHESNAY et qu'il se serait trompé en recopiant la date d'un post-it collé sur le livret qui indiquait le prochain rappel à prévoir; qu'il indique également ne pas pouvoir fournir de facture, ayant fait les injections vaccinales à titre gratuit (courrier d'explication joint au dossier) ;
- le laboratoire ZOETIS (email de réponse joint au dossier), fournisseur des vaccins EQUIP FT (vaccin grippe) & EQUIP EHV 1&4 (vaccin rhinopneumonie), a été interrogé sur la date de commercialisation des lots de vaccins dont les numéros figurent sur le livret signalétique du hongre HERCULE THE BEST et a répondu que :
  - EQUIP FT lot 474617 (exp. 07/09/2022) a été commercialisé en décembre 2020,
  - EQUIP EHV 1 4 lot 451191 (exp. 03/2022) a été commercialisé en novembre 2020 ;
- par ailleurs, deux autres chevaux (PITCHOUN DE JULLOU et FURWELLE) présentent également des vaccinations non conformes ;

Vu les explications de l'entraîneur Sarah DUCHESNAY reçues par courrier électronique le 14 novembre 2021 mentionnant notamment :

- que lors du contrôle réalisé, le cheval HERCULE THE BEST présentait une vaccination non conforme, puisqu'en effet le cheval n'étant pas apte à courir, elle a juste omis le rappel de six mois de la nouvelle réglementation ;
- que, cependant, elle certifie que la primo vaccination a bien été faite dans les délais, c'est-à-dire une première injection le 12 février 2020, une seconde le 12 avril 2020, une troisième le 4 novembre 2020 et non 4 novembre 2021, comme indiqué sur le livret ;

- que le vétérinaire s'est trompé en indiquant 2021 et qu'elle ne peut pas fournir les factures de vaccins, car elle avait négocié avec son vétérinaire, qui est également éleveur du cheval, la primo vaccination à sa charge ;
- qu'ils ont réfléchi avec le vétérinaire à ce qui a pu se passer (ce qui est très difficile un an après), vu la date indiquée et le problème de vignette, et qu'ils pensent qu'il a vacciné le cheval lors de son passage au cabinet vétérinaire ou au centre d'entraînement, sans le livret et qu'il a rempli le livret plus tard, sans doute début 2021, ce qui expliquerait l'erreur en écrivant la date et la vignette quelconque ;
- que s'il y a eu une erreur de faite (mais en aucun cas une fraude), c'est le vétérinaire qui l'a faite, mais vu ses finances d'un petit entraîneur de province et les factures qu'elle lui doit, elle n'aurait pas l'idée de lui en tenir rigueur ;
- qu'elle n'a jamais personnellement cherché à frauder quoi que ce soit et est certaine que tous les prélèvements biologiques réalisés lors de ce contrôle sont négatifs, ce qui est essentiel à ses yeux et aux yeux du Code ;
- qu'elle compte sur la clairvoyance des Commissaires de France Galop pour examiner ce cas et sur leur bienveillance dans le jugement ;

\*\*\*

Attendu que le hongre HERCULE THE BEST présentait une vaccination non conforme et post datée au 4 novembre 2021, comme l'indique le livret signalétique dudit hongre ;

Que l'entraîneur Sarah DUCHESNAY reconnaît dans le cadre de l'enquête, avoir omis le rappel à 6 mois et avoir recommencé le protocole de primo vaccination pour ledit hongre, que celui-ci aurait été vacciné le 12 février 2020, puis le 12 avril 2020 et enfin le 4 novembre 2020 contre la grippe et la rhinopneumonie et non pas le 4 novembre 2021, comme l'atteste l'inscription faite dans le livret signalétique par le vétérinaire traitant et qu'il s'agit d'une erreur ;

Que le vétérinaire traitant habituel, également éleveur de ce cheval par l'intermédiaire d'une personne morale qu'il détient, confirme qu'il a bien réalisé les injections aux dates indiquées par Mme Sarah DUCHESNAY et qu'il se serait trompé en recopiant la date d'un post-it collé sur le livret qui indiquait le prochain rappel à prévoir, indiquant également ne pas pouvoir fournir de facture, ayant fait les injections vaccinales à titre gratuit ;

Attendu que le laboratoire interrogé a fait ressortir une incohérence entre la date de commercialisation des produits vaccinaux et celle de la supposée injection du vaccin, les affirmations selon lesquelles Mme Sarah DUCHESNAY indique que ledit hongre a été vacciné le 4 novembre 2020 contre la grippe et la rhinopneumonie, alors que le laboratoire commercialisant les vaccins EQUIP FT contre la grippe précise que ledit vaccin a été commercialisé postérieurement, étant contradictoires ;

Que deux autres chevaux de l'effectif de l'entraîneur Sarah DUCHESNAY présentent également des vaccinations non conformes ;

Que, dorénavant, dans le cadre de sa convocation, l'entraîneur Sarah DUCHESNAY émet une nouvelle hypothèse pour expliquer les incohérences susceptibles de constituer une fraude et un manquement à la probité, indiquant qu'ils ont réfléchi avec le vétérinaire à ce qui a pu se passer vu la date indiquée et le problème de vignette et qu'ils pensent que ce dernier a vacciné ledit hongre lors de son passage au cabinet vétérinaire ou au centre d'entraînement sans le livret, puis qu'il a rempli le livret plus tard, sans doute début 2021, ce qui expliquerait l'erreur ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qui ne sont pas toujours concordants, que cette situation, pour laquelle l'entraîneur Sarah DUCHESNAY émet deux hypothèses, est intolérable et ne respecte pas les dispositions du Code des Courses au Galop visant à protéger le bien-être et la santé des chevaux, étant observé qu'il convient de rappeler que toute pratique vétérinaire non conforme aux dispositions dudit Code en matière de vaccinations, toute tromperie ou falsification dans un effectif d'entraînement est susceptible d'affecter l'ensemble de la filière hippique en participant notamment à la diffusion d'épidémies ;

Attendu qu'il y a donc lieu au regard de tout ce qui précède et des éléments factuels à disposition des Commissaires de France Galop :

- d'infliger une suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total audit entraîneur concernant son infraction au Code des Courses au Galop en matière de vaccination non conforme et à la situation irrégulière décrite ;
- de transmettre la présente décision à l'Ordre National des Vétérinaires pour information ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Sarah DUCHESNAY, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre HERCULE THE BEST (FR), pour sa première infraction en la matière, par une suspension de son autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total ;
- de transmettre la présente décision à l'Ordre National des Vétérinaires pour information.

Boulogne, le 17 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON